

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions de la société :

altran

initiée par la société :

Capgemini

présentée par :



Banque présentatrice et garante



Banque présentatrice



Banque présentatrice

LAZARD
FRÈRES BANQUE

Banque présentatrice

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR CAPGEMINI

TERMES DE L'OFFRE

14 euros par action Altran Technologies

DUREE DE L'OFFRE

Le calendrier de la présente Offre sera fixé par l'AMF conformément à son règlement général



Le Projet de Note d'Information a été établi et déposé auprès de l'AMF le 23 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF

**CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS
À L'EXAMEN DE L'AMF**

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Altran Technologies ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Altran Technologies, Capgemini a l'intention de mettre en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou, le cas échéant, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Altran Technologies non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre, après ajustements le cas échéant.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Capgemini sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Capgemini (www.capgemini.com) et peut être obtenu sans frais auprès de :

Capgemini
11 rue de Tilsitt
75017 Paris
France

BNP Paribas
4 rue d'Antin
75002 Paris
France

**Crédit Agricole
Corporate and Investment Bank**
12 place des États-Unis
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC France
109 avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Lazard Frères Banque
121 boulevard Haussmann
75382 Paris cedex 08
France

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE	6
1.1	Contexte et motifs de l'Offre	7
1.1.1	Contexte	7
1.1.2	Actions détenues par l'Initiateur	10
1.1.3	Acquisitions d'actions Altran Technologies par l'Initiateur	10
1.1.4	Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions	11
1.1.5	Motifs de l'Offre	11
1.1.5.1	Le rapprochement de deux leaders	11
1.1.5.2	Renforcement du leadership sur le secteur à forte croissance des services d'ingénierie et de R&D	12
1.1.5.3	La création d'un leader mondial de l'« Intelligent Industry »	12
1.1.6	Autorisation réglementaire CFIUS	12
1.1.7	Seuil de caducité	12
1.2	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, et leurs actionnaires.....	13
1.3	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	13
1.3.1	Stratégie et politiques industrielle, commerciale et financière	13
1.3.2	Synergies – Gains économiques	13
1.3.3	Composition des organes sociaux et de direction d'Altran Technologies	14
1.3.4	Orientations en matière d'emploi	14
1.3.5	Fusion – Autres réorganisations	14
1.3.6	Intentions en matière de retrait obligatoire	15
1.3.7	Politique de distribution de dividendes	15
1.4	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	15
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	16
2.1	Termes de l'Offre	16
2.2	Ajustement des termes de l'Offre	16
2.2.1	En cas de Distribution	16
2.2.2	En cas de Complément de Prix versé aux Cédants	17
2.3	Nombre et nature des actions visées par l'Offre	17
2.4	Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites.....	18
2.5	Situation des titulaires d'ADR Altran.....	19
2.6	Conditions de l'Offre.....	20
2.6.1	Seuil de renonciation	20
2.6.2	Autorisations au titre du contrôle des concentrations	20
2.7	Modalités de l'Offre	21
2.8	Procédure d'apport à l'Offre.....	21

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

2.9	Centralisation des ordres.....	22
2.10	Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre.....	22
2.11	Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre.....	22
2.12	Calendrier indicatif de l'Offre.....	23
2.13	Possibilité de renonciation à l'Offre.....	24
2.14	Réouverture de l'Offre.....	24
2.15	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	25
2.15.1	Frais liés à l'Offre.....	25
2.15.2	Modalités de financement de l'Offre.....	25
2.15.3	Prise en charge des frais des actionnaires.....	25
2.16	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	25
2.17	Régime fiscal de l'Offre.....	27
2.17.1	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options).....	27
2.17.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a <i>quinquies</i> du CGI.....	29
2.17.3	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a <i>quinquies</i> du CGI.....	30
2.17.4	Actionnaires non-résidents fiscaux français.....	30
2.17.5	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	31
2.17.6	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	31
3	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	32
3.1	Remarques préliminaires.....	32
3.2	Principales hypothèses.....	32
3.2.1	Agrégats financiers.....	32
3.2.2	Nombre d'actions dilué.....	33
3.2.3	Passage de la valeur d'entreprise (« VE ») à la valeur des fonds propres.....	33
3.3	Méthodologies.....	34
3.3.1	Méthodes écartées.....	34
3.3.1.1	Actif net comptable.....	34
3.3.1.2	Actif net réévalué.....	34
3.3.1.3	Actualisation des flux de dividendes du groupe Altran Technologies.....	34
3.3.2	Méthodes retenues.....	34
3.3.2.1	Analyse du cours de bourse historique d'Altran Technologies.....	34
3.3.2.2	Référence au prix d'achat d'un bloc de 11,43 % du capital.....	35

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

3.3.2.3	Objectifs de cours des analystes financiers couvrant Altran Technologies	36
3.3.2.4	Multiples boursiers des sociétés comparables	36
3.3.2.5	Multiples de transactions comparables	39
3.3.2.6	Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)	40
3.3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action	42
4	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR.....	43
5	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	43
5.1	Pour l'Initiateur.....	43
5.2	Pour les Établissements Présentateurs de l'Offre.....	43

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), Capgemini, une société européenne dont le siège social est situé 11 rue de Tilsitt, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 330 703 844, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000125338 (mnémonique « **CAP** ») (« **Capgemini** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires d'Altran Technologies, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 96 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 702 012 956, et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000034639 (mnémonique « **ALT** ») (« **Altran Technologies** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions Altran Technologies admises sur Euronext Paris aux termes et conditions stipulés dans le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** »), qui pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (l'« **Offre** »).

L'Offre porte sur la totalité des actions Altran Technologies non détenues par l'Initiateur¹:

- (i) qui sont d'ores et déjà émises soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 227 642 786 actions Altran Technologies², et
- (ii) qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (telle que définie au paragraphe 2.14 ci-après), à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par Altran Technologies (les « **Actions Gratuites** ») soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un maximum de 2 405 239 actions Altran Technologies nouvelles³,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum d'actions Altran Technologies visées par l'Offre égal à 230 048 025.

Il est précisé que l'apport d'*American Depositary Receipts* (« **ADR Altran** ») ne sera pas accepté dans le cadre de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et que les porteurs d'ADR Altran devront préalablement les échanger contre des actions Altran Technologies qui pourront être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, tel que précisé au paragraphe 2.5 ci-dessous.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 23 septembre 2019, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Lazard Frères Banque (ensemble les « **Établissements Présentateurs** ») ont déposé, en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre, l'Offre et le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 29 378 319 actions Altran Technologies (voir paragraphe 1.1.2) sur un total de 257 021 105 actions émises.

² Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 31 août 2019 conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, soit 257 021 105 actions représentant 257 815 979 droits de vote théoriques. Sont également visées les actions auto-détenues, soit, sur la base de ces mêmes informations, 2 461 800 actions, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter les actions auto-détenues à l'Offre.

³ Voir paragraphe 2.4.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit au paragraphe 1.1.7 du Projet de Note d'Information. L'Offre inclut également un seuil de renonciation, conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, tel que précisé au paragraphe 2.6.1 du Projet de Note d'Information.

Par ailleurs, à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre est soumise aux conditions suspensives suivantes (telles que décrites au paragraphe 2.6.2 du Projet de Note d'Information) :

- (i) l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 ou les autorités nationales compétentes dans l'Union Européenne ; et
- (ii) l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence au Maroc,

étant précisé que l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à chacune de ces conditions.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 Contexte

À la suite de contacts établis après la publication par Altran Technologies, le 28 février 2019, de ses résultats annuels 2018, Capgemini a fait part de son intérêt pour un rapprochement par une lettre d'intention en date du 24 mai 2019, dont les principaux termes ont été communiqués aux administrateurs d'Altran Technologies au cours d'une réunion du conseil d'administration le 27 mai 2019.

À l'issue d'une série d'échanges entre les représentants de l'Initiateur et de la Société, un accord de négociations exclusives (l'« **Accord de Négociations Exclusives** ») a été conclu le 24 juin 2019 entre les deux sociétés en vue de l'acquisition d'Altran Technologies par Capgemini dans le cadre d'une offre publique d'achat amicale. Cet Accord de Négociations Exclusives avait pour objectif de permettre l'organisation des processus d'information et consultation des instances représentatives du personnel respectives de l'Initiateur et de la Société sur le projet d'Offre, tout en prévoyant un engagement d'exclusivité de la part de la Société au bénéfice de l'Initiateur.

Le 24 juin 2019, préalablement à la conclusion de l'Accord de Négociations Exclusives, les termes de l'Offre ont été approuvés à l'unanimité par le conseil d'administration de Capgemini et le conseil d'administration d'Altran Technologies. Ce dernier a émis un avis préliminaire favorable sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires, ses salariés et les autres parties prenantes en vue de soumettre l'Offre aux instances représentatives du personnel de la Société.

La signature de l'Accord de Négociations Exclusives a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint le 24 juin 2019, disponible sur le site internet de l'Initiateur (www.capgemini.com) et le site internet d'Altran Technologies (www.altran.com), décrivant les principales caractéristiques de l'Offre envisagée.

Le comité d'entreprise international de Capgemini a émis son avis sur l'Offre le 16 juillet 2019. Le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale ainsi que le comité d'entreprise européen d'Altran Technologies ont également chacun émis leur avis sur l'Offre le 2 août 2019 et le 8 août 2019, respectivement.

À la suite de la finalisation de ces processus d'information et consultation, l'Initiateur et la Société ont conclu le 11 août 2019 un accord de rapprochement (l'« **Accord de Rapprochement** »). Préalablement à cette signature, le conseil d'administration d'Altran Technologies, réuni le 9 août 2019, a considéré, à

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

l'unanimité des administrateurs présents ou représentés⁴, que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires, de ses salariés ainsi que des autres parties prenantes, a approuvé les termes de l'Offre, et a indiqué que, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables et des termes et conditions de l'Accord de Rapprochement, il avait l'intention de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre dans le cadre de l'avis motivé qui sera rendu après avoir pris connaissance du rapport de l'expert indépendant. Le conseil d'administration d'Altran Technologies a par ailleurs désigné le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Péronnet et M. Christophe Lambert, en qualité d'expert indépendant (l' « **Expert Indépendant** ») conformément aux dispositions de l'article 261-1 I du règlement général de l'AMF.

La signature de l'Accord de Rapprochement a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint le 12 août 2019, disponible sur le site internet de l'Initiateur (www.capgemini.com) et le site internet d'Altran Technologies (www.altran.com).

Cet Accord de Rapprochement détaille les termes et conditions de la coopération entre l'Initiateur et la Société jusqu'à la réalisation de l'Offre et contient notamment :

- (i) les principaux termes et conditions de l'Offre, tels que détaillés au paragraphe 2 ci-dessous ;
- (ii) les conditions au dépôt de l'Offre par l'Initiateur auprès de l'AMF ;
- (iii) un engagement d'exclusivité de la part de la Société au bénéfice de l'Initiateur ;
- (iv) un engagement usuel pris par la Société de gestion dans le cours normal des affaires conformément aux pratiques antérieures ;
- (v) le traitement de la situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites, tel que décrit au paragraphe 2.4 ci-dessous ;
- (vi) les caractéristiques des mécanismes de rémunération et de rétention à mettre en place sous réserve du succès de l'Offre, tels que décrits ci-dessous ;
- (vii) l'engagement de la Société de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues ;
- (viii) l'engagement de l'Initiateur de mettre à disposition les fonds nécessaires en cas de remboursement anticipé du financement consenti à la Société au titre du *Senior Facilities Agreement* en date du 15 février 2018, en raison du changement de contrôle de la Société ; et
- (ix) l'engagement de l'Initiateur et de la Société de coopérer pleinement dans le cadre des travaux de l'Expert Indépendant, de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre, de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires et de l'obtention d'accords de tiers éventuellement requis pour assurer la poursuite de contrats ou d'activités qui pourraient être remis en cause du fait du changement de contrôle d'Altran Technologies.

Par ailleurs, l'Accord de Rapprochement prévoit, sous réserve de la réussite de l'Offre et de la satisfaction d'une condition de présence à la date du règlement-livraison de l'Offre, le versement d'une rémunération exceptionnelle sous forme de prime (*completion bonus*) à certains salariés clefs de la Société ou de ses filiales dans le cadre de la préparation de l'Offre à raison de leur implication et de leur investissement. Il est prévu qu'un montant total de deux (2) millions d'euros brut (pouvant être porté à

⁴ Etaient présents : Dominique Cerutti, Maurice Tchenio représentant permanent de la société Amboise Partners, Martha Crawford, Christian Bret, Nathalie Rachou, Gilles Rigal, Diane de Saint-Victor, Jaya Vaidhyanathan ; était représentée : Renuka Uppaluri ; était absent : Gaël Clément, administrateur représentant les salariés.

un montant de trois (3) millions d'euros brut) soit attribué aux salariés au titre de cette prime exceptionnelle.

Il a également été convenu, afin de fidéliser et motiver les salariés de la Société et de ses filiales, qu'une prime de long terme (*retention bonus*), constituée de deux (2) tranches égales payables respectivement trois (3) mois et neuf (9) mois à la suite du règlement-livraison de l'Offre, pourra être versée à environ 200 personnes, sous réserve de la réussite de l'Offre et de la satisfaction d'une condition de présence auxdites dates de versements. Il est par ailleurs prévu que, dans l'hypothèse où la condition de présence ne serait plus satisfaite à l'expiration d'une période de deux (2) ans après le règlement-livraison de l'Offre, le salarié concerné devra repayer ledit bonus dans une limite du tiers de son dernier salaire brut annuel. Un montant total de dix (10) millions d'euros brut (pouvant être porté à un montant de onze (11) millions d'euros brut) est prévu pour l'attribution de cette prime de rétention aux salariés.

En outre, un nombre limité de salariés dont les fonctions sont considérées par la Société comme décisives bénéficieront également du versement d'une prime exceptionnelle, constituée de deux (2) tranches égales payables respectivement à la date du règlement-livraison de l'Offre et six (6) mois à la suite dudit règlement-livraison, sous réserve de la réussite de l'Offre et de la satisfaction d'une condition de présence auxdites dates de versements. Un montant total d'un (1) million d'euros brut est prévu pour l'attribution de cette prime exceptionnelle aux salariés.

En tout état de cause, le montant total maximal pouvant être attribué aux salariés au titre des trois dispositifs présentés ci-dessus ne pourra dépasser treize (13) millions d'euros brut.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par Capgemini à l'issue de l'Offre, l'Accord de Rapprochement prévoit également que les conditions de performance des plans de rémunération variable pluriannuelle en numéraire 2018-2020 et 2019-2021, au bénéfice du Président-directeur général de la Société, soient alignées sur celles applicables aux actions de performance de Capgemini. S'agissant du plan 2017-2019, la performance sera ajustée, si nécessaire, afin de neutraliser l'éventuel impact de l'Offre sur la performance d'Altran Technologies.

L'Accord de Rapprochement prendra fin le 31 juillet 2020, sauf résiliation anticipée décidée par l'Initiateur et la Société d'un commun accord, ou unilatéralement :

- (i) par Capgemini, si :
 - a. les autorisations de concurrence décrites au paragraphe 2.6.2 ci-dessous ne sont pas obtenues, auquel cas Capgemini devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à la Société ;
 - b. la Société décide d'accepter une offre alternative d'un tiers que la Société considère, de bonne foi, comme plus favorable pour la Société et l'ensemble des parties prenantes (une « **Offre Supérieure** »), auquel cas la Société devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à Capgemini ;
 - c. la Société viole de manière significative les stipulations de l'Accord de Rapprochement, auquel cas la Société devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à Capgemini (sans préjudice de tout autre droit à indemnisation supplémentaire que pourrait invoquer Capgemini) ; ou
 - d. l'AMF, lors de l'annonce des résultats de l'Offre conformément à l'article 231-35 du règlement général de l'AMF, fait état de l'échec de l'Offre.

(ii) par Altran Technologies, si :

- a. la Société décide d'accepter une Offre Supérieure, auquel cas la Société devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à Capgemini ;
- b. Capgemini viole de manière significative les stipulations de l'Accord de Rapprochement, auquel cas Capgemini devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à la Société (sans préjudice de tout autre droit à indemnisation supplémentaire que pourrait invoquer la Société) ;
- c. Capgemini décide de modifier les termes de l'Offre (tels que visés au paragraphe 2.1 ci-dessous) ou ses intentions (telles que visées au paragraphe 1.3 ci-dessous) d'une manière qui affecterait de manière négative la Société, ses affiliés, ses actionnaires ou ses salariés, auquel cas Capgemini devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à la Société ;
- d. l'Offre n'est pas déclarée conforme par l'AMF, auquel cas Capgemini devra payer une indemnité de 75 000 000 euros à la Société ; ou
- e. l'AMF, lors de l'annonce des résultats de l'Offre conformément à l'article 231-35 du règlement général de l'AMF, fait état de l'échec de l'Offre.

1.1.2 Actions détenues par l'Initiateur

À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 29 378 319 actions et droits de vote de la Société soit, à la connaissance de l'Initiateur, 11,43 % du capital et 11,40 % des droits de vote de la Société⁵. L'ensemble de ces actions ont été acquises dans le cadre de l'acquisition des blocs décrite au paragraphe 1.1.3 ci-dessous.

1.1.3 Acquisitions d'actions Altran Technologies par l'Initiateur

Le 24 juin 2019, préalablement à l'annonce du projet d'acquisition d'Altran Technologies par Capgemini, l'Initiateur a conclu des contrats d'achat d'actions portant sur l'acquisition, hors marché, de (i) 22 058 273 actions Altran Technologies auprès d'Altrafin Participations, (ii) 3 659 031 actions Altran Technologies auprès de M. Alexis Kniazeff et (iii) 3 661 015 actions Altran Technologies auprès de M. Hubert Martigny (Altrafin Participations, M. Alexis Kniazeff et M. Hubert de Martigny sont ci-après désignés ensemble les « **Cédants** », et séparément un « **Cédant** »), soit un total de 29 378 319 actions Altran Technologies (l'« **Acquisition des Blocs** »). La signature de ces contrats d'achat d'actions a fait l'objet de déclarations de franchissements de seuils et d'intentions auprès de l'AMF et de la Société, tel que précisé au paragraphe 1.1.4 ci-dessous.

La réalisation effective de l'Acquisition des Blocs, entraînant transfert de propriété des actions Altran Technologies au profit de Capgemini, est intervenue le 2 juillet 2019 et a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'AMF conformément à l'article 231-46 du règlement général de l'AMF. Cette déclaration a fait l'objet de l'avis n° 219C1091 publié par l'AMF le 3 juillet 2019.

L'Acquisition des Blocs a été réalisée au prix de 14 euros par action. Aux termes des contrats d'achat d'actions, chacun des Cédants bénéficie d'un droit de suite (le « **Droit de Suite** ») (i) en cas d'offre, de surenchère, d'offre concurrente ou de retrait obligatoire ou (ii) si l'Offre n'a pas une suite positive pour quelque raison que ce soit, en cas de cession d'actions Altran Technologies, dans chacun des cas (i) et (ii) ci-avant à un prix supérieur au prix auquel l'Acquisition des Blocs a été réalisée et dans les douze

⁵ Conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote telles que les actions auto-détenues, soit, au 31 août 2019, un nombre total de 257 815 979 droits de vote théoriques, sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF.

(12) mois suivant le dépôt de l'Offre (et au plus tard le 30 septembre 2020). Conformément aux stipulations des contrats d'achat d'actions, la somme à payer à chacun des Cédants au titre du Droit de Suite serait égale (i) (x) au prix par action offert aux termes de l'offre améliorée, de l'offre concurrente ou de la cession réalisée (selon le cas), réduit (y) du prix auquel l'Acquisition des Blocs a été réalisée, (ii) multiplié par le nombre d'actions acquises par Capgemini auprès du Cédant concerné (le « **Complément de Prix** »).

L'Acquisition des Blocs a été financée pour partie par tirage sur le Contrat de Financement mis en place dans le cadre de l'Offre⁶ et pour partie par utilisation de la trésorerie disponible.

1.1.4 Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, par lettres adressées à l'AMF et la Société le 28 juin 2019, l'Initiateur a déclaré avoir franchi à la hausse les seuils légaux de 5 % et 10 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société, ainsi que ses intentions. La déclaration de franchissements de seuils et d'intentions de l'Initiateur a fait l'objet de l'avis n° 219C1048 publié par l'AMF le 28 juin 2019.

Conformément à l'article 7.3 des statuts d'Altran Technologies, par lettre adressée à la Société le 28 juin 2019, l'Initiateur a également déclaré avoir franchi à la hausse les seuils statutaires compris entre 0,5 % et 11 % (inclus) du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

1.1.5 Motifs de l'Offre

1.1.5.1 Le rapprochement de deux leaders

Capgemini est un leader mondial du conseil, des services informatiques et de la transformation digitale. Altran Technologies est pour sa part un des premiers acteurs mondiaux des services d'ingénierie et de R&D.

Le rapprochement des deux sociétés donnera naissance à un groupe de 17 milliards d'euros de chiffre d'affaires⁷ comptant plus de 265 000 collaborateurs⁸. Le nouvel ensemble bénéficiera d'un positionnement unique sur des secteurs particulièrement prometteurs. Ce projet est en effet le premier rapprochement d'envergure de deux leaders dans des domaines complémentaires de la technologie qui tendent à converger avec l'avènement du digital et la diffusion des nouvelles technologies dans l'ensemble des secteurs d'activité (notamment le cloud, l'internet des objets, l'*Edge computing*, l'intelligence artificielle, la 5G): celui des technologies des opérations⁹ (pour Altran Technologies) et celui des technologies de l'information (pour Capgemini). Il permettra en particulier au nouvel ensemble d'accélérer ses ambitions dans les secteurs de la transformation digitale des acteurs industriels (voir 1.1.5.3 ci-après) et renforcer son leadership sur le secteur des services d'ingénierie et de R&D (voir 1.1.5.2 ci-après).

Ce rapprochement permettra à Capgemini de se développer sur le marché naissant des services informatiques à destination de la R&D, de l'*engineering* de l'industrie manufacturière et des responsables de la chaîne logistique.

⁶ Voir paragraphe 2.15.2.

⁷ Sur la base des consensus CapitalIQ au 17 septembre 2019 de Capgemini et Altran Technologies pour le revenu 2019.

⁸ Le nombre de collaborateurs est estimé en utilisant les informations des publications de résultats du premier semestre de Capgemini (30 juillet 2019) et Altran Technologies (5 septembre 2019).

⁹ Ce terme recouvre notamment les logiciels, les services d'ingénierie de produits et de systèmes, les systèmes d'information industriels utilisés pour gérer le cycle de vie des produits, les processus de fabrication ou de livraison et les systèmes d'information critiques.

1.1.5.2 Renforcement du leadership sur le secteur à forte croissance des services d'ingénierie et de R&D

Le secteur des services d'ingénierie et de R&D est tiré par la croissance des dépenses des entreprises en R&D, supérieure à la croissance du PIB, ainsi que par l'augmentation des besoins d'externalisation de la part de ces entreprises, notamment sur des compétences rares dans les domaines des hautes technologies. Ce secteur présente une croissance supérieure à celui des services IT ces dernières années. Le rapprochement permettra au nouvel ensemble, premier acteur mondial en taille (notamment aux Etats-Unis et en Europe) de s'appuyer sur ses expertises sectorielles reconnues pour développer son offre sur ce segment prometteur.

Le périmètre combiné de ces activités de services d'ingénierie et de R&D représentera un chiffre d'affaires d'environ 3,4 milliards d'euros¹⁰ et 54 000 professionnels, dont 21 000 dans 5 Global Engineering Centers.

1.1.5.3 La création d'un leader mondial de l'« Intelligent Industry »

Le groupe ainsi constitué bénéficiera d'une capacité unique à accompagner les acteurs industriels dans leur transformation digitale, en combinant sa connaissance des métiers, son accès privilégié aux décideurs et son portefeuille d'offres couvrant le conseil en transformation digitale et l'innovation, les technologies de l'information (IT, *Information Technology*) et les technologies des opérations (OT, *Operations Technology*). Fort de ces atouts, Capgemini renforcera ainsi son rôle de partenaire stratégique de ses clients sur ce secteur de l'« Intelligent Industry », qui constitue l'un des secteurs d'avenir de la transformation digitale, situé à la croisée de deux secteurs déjà très dynamiques : celui des services d'ingénierie et de R&D pour les acteurs industriels et celui des services d'IT pour les opérations (R&D, production, *supply chain*, etc).

1.1.6 Autorisation réglementaire CFIUS

Capgemini et Altran Technologies ont effectué une notification conjointe volontaire auprès du *Committee on Foreign Investment in the United States* (« CFIUS ») aux Etats-Unis d'Amérique. L'obtention de l'autorisation auprès du CFIUS ne constitue pas une condition suspensive de l'Offre ou de son ouverture, Capgemini ayant décidé de renoncer à cette condition, comme cela lui était permis aux termes de l'Accord de Rapprochement, compte tenu des progrès réalisés dans le processus d'obtention de l'autorisation.

1.1.7 Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si à sa date de clôture, l'Initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50 % (ce seuil étant ci-après désigné le « **Seuil de Caducité** »).

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif, ou le cas échéant provisoire, de l'Offre.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs détenteurs dans les trois (3) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits détenteurs.

¹⁰ Estimation proforma 2018.

1.2 Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société, et leurs actionnaires

Les actionnaires d'Altran Technologies qui apporteront leurs actions à l'Offre bénéficieront d'une liquidité immédiate et d'une prime correspondant à¹¹ :

- (i) 24,7 % par rapport au cours de clôture de l'action Altran Technologies immédiatement avant l'annonce du projet d'Offre, soit le 24 juin 2019 ;
- (ii) 29,8 % sur le cours moyen pondéré par les volumes sur le mois précédant l'annonce du projet d'Offre ; et
- (iii) 32,8 % sur le cours moyen pondéré par les volumes sur les 3 mois précédant l'annonce du projet d'Offre.

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre sont présentés en Section 3 du Projet de Note d'Information.

Capgemini estime que sa participation dans Altran Technologies résultant de l'Offre sera dans l'intérêt de cette dernière compte tenu des intentions indiquées dans les motifs de l'Offre (voir paragraphe 1.1.5 ci-avant).

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie et politiques industrielle, commerciale et financière

Les intentions de l'Initiateur relatives à la stratégie et aux politiques industrielle, commerciale et financière sont décrites dans les motifs de l'Offre (voir paragraphe 1.1.5 ci-avant).

1.3.2 Synergies – Gains économiques

Capgemini ambitionne de devenir un leader mondial de la transformation digitale des entreprises industrielles et de technologie. Le rapprochement avec Altran Technologies permettra d'élargir le portefeuille d'offres pour couvrir à la fois le conseil en transformation digitale et l'innovation, les technologies de l'information (IT, *Information Technology*) et les technologies des opérations (OT, *Operations Technology*). Capgemini renforcera ainsi son rôle de partenaire stratégique de ses clients sur ce secteur de l'« Intelligent Industry », qui constitue l'un des secteurs d'avenir de la transformation digitale, situé à la croisée de deux secteurs déjà très dynamiques : celui des services d'ingénierie et de R&D pour les acteurs industriels et celui des services d'IT pour les opérations (R&D, production, *supply chain*, etc.).

L'acquisition d'Altran Technologies permet ainsi à Capgemini :

- (i) un accès démultiplié aux décideurs opérationnels des grands comptes de l'industrie (Aéronautique, Automobile, Sciences de la vie et Télécoms) tels que les directions de la R&D, de l'*engineering* de l'industrie manufacturière et de la chaîne logistique ;
- (ii) l'élargissement de son portefeuille d'offres dans les services d'ingénierie et de R&D pour devenir le premier acteur mondial en taille sur ce secteur ; et
- (iii) l'accélération de son développement auprès des grandes entreprises technologiques et de l'Internet.

¹¹ Cours ajusté du paiement du dividende de 0,24 euros, détaché le 27 juin 2019.

Cette transaction pourrait conduire à :

- (i) des synergies de coûts relatives à la mise en commun des structures des deux groupes et au partage du savoir-faire de Capgemini en termes de modèles opérationnels. Ces synergies sont estimées entre 70 et 100 millions d'euros avant impôts en année pleine ; et
- (ii) des synergies commerciales, alimentées par la complémentarité des expertises, le développement d'offres sectorielles innovantes par Capgemini et la plateforme et surface financière plus large apportée par Capgemini à Altran Technologies. Ceci pourrait se traduire par un chiffre d'affaires annuel additionnel compris entre 200 et 350 millions d'euros.

Ces synergies potentielles pourraient être réalisées pleinement à horizon de 3 ans.

Toutes ces synergies éventuelles à moyen terme ont par essence un caractère notionnel et essentiellement prospectif et leur montant est fourni à titre indicatif. A cet égard il est précisé que ce potentiel de synergies correspond uniquement à une estimation de Capgemini en l'absence d'un plan d'affaires établi conjointement avec la direction d'Altran Technologies.

Les synergies éventuelles sont liées essentiellement à l'optimisation et l'accélération du plan de Capgemini et non à des gains de productivité réalisés par Altran Technologies. Par ailleurs, des coûts de mise en œuvre estimés à environ 150 millions d'euros seront nécessaires et les risques d'exécution associés à la réalisation de ces synergies n'ont pas pu être précisément estimés.

1.3.3 Composition des organes sociaux et de direction d'Altran Technologies

Sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur entend demander à l'assemblée générale des actionnaires de la Société la nomination de ses représentants au conseil d'administration de la Société, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'administrateurs non liés au groupe Capgemini et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur Euronext Paris.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Acquisition des Blocs (telle que décrite au paragraphe 1.1.3 ci-dessus), il est précisé qu'Altrafin Participations s'est engagée à ce que la société Amboise Partners, représentée par M. Maurice Tchenio, et M. Gilles Rigal démissionnent de leurs mandats d'administrateurs d'Altran Technologies à la date de règlement-livraison de l'Offre.

L'Initiateur entend continuer à s'appuyer sur les compétences des équipes dirigeantes de la Société suivant des modalités qui n'ont pas encore été arrêtées à ce jour.

1.3.4 Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement de Capgemini. Elle ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les principes actuels de gestion des effectifs et des ressources humaines de la Société, à l'exception de ceux résultant du processus d'intégration qui débutera après la réalisation de l'opération. À ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été engagée.

1.3.5 Fusion – Autres réorganisations

L'Initiateur se réserve la possibilité d'étudier une éventuelle fusion de la Société (ou d'autres entités du groupe Altran Technologies) avec lui-même ou d'autres entités du groupe Capgemini, ou tout transfert d'actifs ou d'activités, y compris par voie d'apport ou de cession, entre la Société (ou d'autres entités du groupe Altran Technologies) et l'Initiateur (ou toute entité du groupe Capgemini). L'Initiateur se réserve également la possibilité de procéder à toute autre réorganisation de la Société (ou d'autres entités du groupe Altran Technologies). À ce jour, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été engagée.

1.3.6 Intentions en matière de retrait obligatoire

En application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Altran Technologies, si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représentent pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10 % du capital et des droits de vote d'Altran Technologies.

Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions Altran Technologies autres que celles détenues par l'Initiateur et les actions auto-détenues par la Société. Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre (tel qu'éventuellement ajusté conformément au paragraphe 2.2 du Projet de Note d'Information). La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions Altran Technologies d'Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement ou de concert à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société postérieurement à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

1.3.7 Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction notamment de sa capacité distributive et de ses besoins de financement.

L'Initiateur se réserve en outre la possibilité de ne plus distribuer de dividendes afin de laisser à la Société plus de moyens pour assurer son développement et son désendettement.

À ce jour, aucune décision n'a été prise.

1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

À l'exception (i) de l'Accord de Rapprochement (tel que décrit au paragraphe 1.1.1 ci-avant), (ii) des contrats de cession d'actions relatifs à l'Acquisition des Blocs (tels que décrits au paragraphe 1.1.3 ci-avant) et (iii) du Mécanisme d'Indemnisation (tel que décrit au paragraphe 2.4 ci-après), l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Lazard Frères Banque, en qualité d'établissements présentateurs agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé, le 23 septembre 2019, le présent projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire. Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Cette Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires d'Altran Technologies toutes les actions de la Société visées par l'Offre qui seront apportées à l'Offre, au prix de 14 euros par action (sous réserve d'ajustements, tel qu'indiqué au paragraphe 2.2), pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) jours de négociation, correspondant à plus de vingt (20) jours de bourse aux États-Unis d'Amérique (sous réserve de prorogation).

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

2.2.1 En cas de Distribution

Dans l'hypothèse où préalablement à la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (inclus), Altran Technologies procéderait à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de paiement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant ou à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas), le prix offert par action serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

Pour les besoins du présent paragraphe 2.2, une « **Distribution** » signifie le montant par action de toute distribution sous quelque forme que ce soit (en numéraire ou en nature), en ce compris (i) toute distribution d'un dividende, d'un acompte sur dividendes, de réserves ou de primes faite par Altran Technologies ou (ii) de tout amortissement ou toute réduction par Altran Technologies de son capital, ou toute acquisition ou rachat de ses propres actions par Altran Technologies, pour un prix par action supérieur au prix de l'Offre, dans les deux cas, décidé préalablement à la date du règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (inclus).

De la même manière, en cas d'opérations ayant un impact sur le capital de la Société (notamment fusion, scission, division ou regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites au titre des actions existantes par incorporation de réserves ou bénéfices) décidée durant la même période, le prix offert par action sera mécaniquement ajusté afin de prendre en compte l'impact desdites opérations.

Tout ajustement du prix par action sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.2.2 En cas de Complément de Prix versé aux Cédants

Si, postérieurement à la clôture de l'Offre, l'Initiateur venait à déclencher le versement d'un Complément de Prix aux Cédants en application des contrats d'achat d'actions conclus dans le cadre de l'Acquisition des Blocs, l'Initiateur s'engage à verser un complément de prix en faveur des actionnaires ayant apporté leurs actions Altran Technologies à l'Offre (sauf si l'Offre n'a pas connu de suite positive pour quelque raison que ce soit), afin que le prix par action finalement offert auxdits actionnaires soit égal au prix par action finalement offert aux Cédants.

2.3 **Nombre et nature des actions visées par l'Offre**

L'Offre porte sur la totalité des actions Altran Technologies non détenues par l'Initiateur¹²:

- (i) qui sont d'ores et déjà émises soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 227 642 786 actions Altran Technologies¹³, et
- (ii) qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, à raison de l'acquisition définitive des Actions Gratuites soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un maximum de 2 405 239 actions Altran Technologies nouvelles¹⁴,

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum d'actions Altran Technologies visées par l'Offre égal à 230 048 025.

Il est précisé que l'apport d'ADR Altran ne sera pas accepté dans le cadre de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et que les porteurs d'ADR Altran devront préalablement les échanger contre des actions Altran Technologies qui pourront être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, tel que précisé au paragraphe 2.5 du Projet de Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

¹² À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 29 378 319 actions Altran Technologies (voir paragraphe 1.1.2) sur un total de 257 021 105 actions émises.

¹³ Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 31 août 2019 conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF. Sont également visées les actions auto-détenues, soit, sur la base de ces mêmes informations, 2 461 800 actions, étant précisé que la Société s'est engagée à ne pas apporter les actions auto-détenues à l'Offre.

¹⁴ Voir paragraphe 2.4.

2.4 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites

À la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution d'Actions Gratuites entre 2017 et 2019, dont les périodes d'acquisition respectives sont encore en cours à la date du Projet de Note d'Information.

Les bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites pourront apporter lesdites Actions Gratuites à l'Offre ou à l'Offre Réouverte pour autant qu'elles soient définitivement acquises et cessibles¹⁵.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution d'Actions Gratuites en cours à la date du Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur¹⁶ :

	Plan 2017	Plan 2018	Plan 2019
Date d'autorisation de l'attribution par l'assemblée générale	29/04/2016	27/04/2018	27/04/2018
Date d'attribution par le conseil d'administration	28/04/2017 01/10/2017	05/09/2018	15/05/2019 04/09/2019
Nombre d'actions attribuées	367 095	778 137	933 986
Condition de présence	Présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe jusqu'à la date d'acquisition	Présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe jusqu'à la date d'acquisition	Présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe jusqu'à la date d'acquisition
Conditions de performance	Atteinte d'objectifs futurs fixés en matière (i) d' <i>EBIT Group</i> et de <i>Free Cash Flow</i> pour 2017/2018 et (ii) de <i>Group Operating Margin</i> et de <i>Free Cash Flow</i> pour 2019	Atteinte d'objectifs futurs fixés en matière de <i>Group Operating Margin</i> et de <i>Free Cash Flow</i>	Atteinte d'objectifs futurs fixés en matière de <i>Group Operating Margin</i> et de <i>Free Cash Flow</i>
Période d'acquisition	3 années	3 années	3 années
Règlement	Actions existantes ou à émettre	Actions existantes ou à émettre	Actions existantes ou à émettre
Date d'expiration de la période d'acquisition	28/04/2020	05/09/2021	15/05/2022
Période de conservation	Aucune	Aucune	Aucune
Nombre d'actions restantes au 4 septembre 2019¹⁷	324 823	753 740	925 863
Nombre maximum d'actions pouvant être acquises au 4 septembre 2019¹⁸	389 771	904 464	1 111 004

Conformément à l'Accord de Rapprochement, la Société s'est engagée à modifier les termes et conditions du plan 2017 (le « **Plan 2017** »), du plan 2018 (le « **Plan 2018** ») et du plan 2019 (le « **Plan 2019** ») afin de lever la condition de présence en cas de licenciement (autre que pour faute grave ou faute lourde) et en cas de modification substantielle du contrat de travail entraînant la rupture du contrat aux torts de l'employeur (*constructive dismissal*).

¹⁵ Notamment en cas de levée des indisponibilités en application des articles L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce (cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

¹⁶ À la connaissance de l'Initiateur, le plan 2016 n'est plus en vigueur à la date du Projet de Note d'Information.

¹⁷ Compte tenu du départ de certains bénéficiaires depuis la date d'attribution de droits à recevoir des Actions Gratuites.

¹⁸ En prenant pour hypothèse l'atteinte des objectifs de performance d'un niveau égal à 110 %, donnant droit à l'acquisition de 120 % des actions attribuées restantes au 4 septembre 2019.

Conformément à l'Accord de Rapprochement, la Société s'est également engagée, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, à proposer à chacun des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites la renonciation à leurs droits de recevoir lesdites Actions Gratuites en contrepartie du versement par la Société d'une indemnisation en numéraire selon les modalités décrites ci-dessous (le « **Mécanisme d'Indemnisation** »). Les bénéficiaires ne pourront accepter le bénéfice du Mécanisme d'Indemnisation que pendant une période de trois (3) mois à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre¹⁹ et n'en bénéficieront, le cas échéant, qu'à l'expiration de la période d'acquisition applicable à chaque plan.

Au plus tard le quinzième (15^e) jour ouvré à compter de l'expiration de la période d'acquisition prévue par le Plan 2017, le Plan 2018 et le Plan 2019, respectivement, la Société s'est engagée, conformément à l'Accord de Rapprochement :

- s'agissant du Plan 2017, sous réserve que la condition de présence (telle que modifiée conformément aux précisions ci-dessus) soit satisfaite à l'issue de la période d'acquisition (les « **Droits Eligibles 2017** »), à appliquer les conditions de performance prévues par le Plan 2017 pour les années 2017, 2018 et 2019 à l'ensemble des Droits Eligibles 2017 ;
- s'agissant du Plan 2018, sous réserve que la condition de présence (telle que modifiée conformément aux précisions ci-dessus) soit satisfaite à l'issue de la période d'acquisition (les « **Droits Eligibles 2018** »), à appliquer les conditions de performance prévues par le Plan 2018 pour les années 2018 et 2019 à deux tiers desdits Droits Eligibles 2018, et à ne pas appliquer les conditions de performance pour l'année 2020 pour le tiers restant des Droits Eligibles 2018 (lesquelles seraient donc acquises dans leur intégralité) ; et
- s'agissant du Plan 2019, sous réserve que la condition de présence (telle que modifiée conformément aux précisions ci-dessus) soit satisfaite à l'issue de la période d'acquisition (les « **Droits Eligibles 2019** »), à appliquer les conditions de performance prévues par le Plan 2019 pour l'année 2019 à un tiers des Droits Eligibles 2019, et à ne pas appliquer les conditions de performance pour les années 2020 et 2021 pour les deux tiers restant des Droits Eligibles 2019 (lesquelles seraient donc acquises dans leur intégralité).

Pour chaque bénéficiaire ayant accepté le Mécanisme d'Indemnisation, la Société payera, au plus tard le quarante cinquième (45^e) jour ouvré à compter de l'expiration de la période d'acquisition applicable prévue par le Plan 2017, le Plan 2018 ou le Plan 2019, un montant brut²⁰ en numéraire, correspondant pour chaque droit à recevoir des Actions Gratuites concerné, au prix de l'Offre indexé sur l'évolution du cours de l'action Capgemini entre la date de règlement-livraison de l'Offre et la fin de la période d'acquisition correspondante, étant précisé que cette évolution ne pourra être ni supérieure de + 20% ni inférieure de (-20 %).

2.5 Situation des titulaires d'ADR Altran

Il est précisé que l'apport d'ADR Altran ne sera pas accepté dans le cadre de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et que les porteurs d'ADR Altran devront préalablement les échanger contre des actions Altran Technologies qui pourront être apportées à l'Offre ou à l'Offre Réouverte. La procédure pour échanger des ADR Altran contre des actions Altran Technologies peut prendre du temps. Les porteurs d'ADR Altran sont invités à demander l'annulation de leurs ADR Altran dès que possible afin de pouvoir ensuite apporter les actions Altran Technologies correspondantes à l'Offre ou à l'Offre Réouverte. Les porteurs d'ADR Altran doivent contacter leur intermédiaire ou Bank of New York Mellon (le « **Dépositaire** ») – Tel : +1212-815-2231 / 2783 / 2721 ou +353 1 900 3466 / 3465 / 3462 – s'ils ont des questions concernant l'annulation de leurs ADR Altran. Conformément à l'accord relatif

¹⁹ Il est précisé que le Mécanisme d'Indemnisation ne saurait s'appliquer aux bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites issues du Plan 2017 si la période d'acquisition expire avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte.

²⁰ Les charges salariales, ainsi que l'impôt dû par les bénéficiaires concernés en lien avec le Mécanisme d'Indemnisation seront à la charge desdits bénéficiaires.

aux ADR Altran, les porteurs d'ADR Altran devront payer tout impôt ou frais administratifs, ainsi qu'une commission de cinq (5) dollars U.S. (ou moins) pour 100 ADR Altran annulés.

2.6 Conditions de l'Offre

2.6.1 Seuil de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve la faculté, jusqu'à la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, de renoncer à l'Offre en cas de non-atteinte du seuil de 50,10 % du capital social et des droits de vote de la Société, sur une base totalement diluée, en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions apportées à l'Offre (le « **Seuil de Renonciation** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Renonciation, il sera tenu compte :

- (i) au numérateur, de toutes les actions de la Société que l'Initiateur détient seul ou de concert, directement ou indirectement, au jour de la clôture de l'Offre (y compris les actions auto-détenues ou autocontrôlées par la Société, soit un nombre de 2 461 800 actions), en considérant les actions apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre ;
- (ii) au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital social de la Société sur une base intégralement diluée au jour de la clôture de l'Offre, en ce compris les actions susceptibles d'être émises à raison des plans d'Actions Gratuites.

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra à l'issue de cette dernière. Conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, si le Seuil de Renonciation n'est pas atteint, l'Initiateur se réserve le droit, jusqu'à la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, de renoncer à l'Offre. En cas d'exercice de cette faculté, les actions Altran Technologies apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

L'Initiateur se réserve par ailleurs la faculté de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du règlement général de l'AMF.

2.6.2 Autorisations au titre du contrôle des concentrations

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 ou les autorités nationales compétentes dans l'Union Européenne ; et
- (ii) l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence au Maroc,

étant précisé que l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à chacune de ces conditions.

L'AMF fixera la date de clôture de l'Offre dès réception des autorisations précitées ou de la confirmation de l'absence d'opposition auxdites autorisations ou, le cas échéant, de la renonciation par Capgemini à ces dernières.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera automatiquement caduque dès lors que l'opération de rapprochement ferait l'objet de l'engagement de la procédure prévue à l'article 6.1.c) du Règlement CE n°139/2004 du 20 janvier 2004 par la Commission Européenne, ou de toute procédure équivalente qui serait engagée par l'autorité de concurrence au Maroc.

À ce jour, une pré-notification et une notification ont été déposées auprès de la Commission Européenne respectivement le 19 juillet 2019 et le 18 septembre 2019, et une notification a été déposée auprès de l'autorité de la concurrence au Maroc le 31 juillet 2019.

L'opération de rapprochement a d'ores et déjà été autorisée au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de la concurrence (*Federal Trade Commission*) aux États-Unis d'Amérique le 9 août 2019 et par l'autorité de la concurrence en Inde le 3 septembre 2019.

2.7 Modalités de l'Offre

Le présent projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 23 septembre 2019. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF est tenu gratuitement à la disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de chacun des Établissements Présentateurs, et a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Capgemini (www.capgemini.com).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information a été diffusé par l'Initiateur le 23 septembre 2019.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information. La note d'information ayant reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'Initiateur et de chacun des Établissements Présentateurs, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur le site internet de l'AMF et de Capgemini.

Un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

2.8 Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société, tenus par CACEIS Corporate Trust, devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

2.9 Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.10 Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des capitaux.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre.

À la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les actions Altran Technologies apportées et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires agissant pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.11 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

2.12 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre. L'avis arrêtant la date de clôture de l'Offre sera publié par l'AMF dès la réception des autorisations de concurrence décrites au paragraphe 2.6.2 ci-dessus ou de la confirmation d'absence d'opposition auxdites autorisations ou, le cas échéant, de la renonciation par Capgemini à ces dernières.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
23 septembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du Projet de Note d'Information de l'Initiateur - Mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'Initiateur (www.capgemini.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information de l'Initiateur
	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration, l'avis de l'instance représentative du personnel compétente de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant - Mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites internet de la Société (www.altran.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et mise à disposition du public au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
8 octobre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur
	<ul style="list-style-type: none"> - Visa de l'AMF sur la note en réponse de la Société
9 octobre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites internet de l'Initiateur (www.capgemini.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites internet de l'Initiateur (www.capgemini.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de ces informations aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note d'information visée de l'Initiateur et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en ligne de la note en réponse visée de la Société sur les sites internet de la Société (www.altran.com) et de l'AMF (www.amf-france.org), et mise à disposition du public au siège de la Société - Mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites internet de la Société (www.altran.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mise à disposition du public de ces informations au siège de la Société - Diffusion du communiqué informant de la mise à disposition de la note en réponse visée de la Société et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation par l'AMF de l'ouverture de l'Offre - Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre - Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
10 octobre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de l'Offre

Dates	Principales étapes de l'Offre
Fin octobre 2019	- Obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission Européenne - Obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de concurrence au Maroc
4 novembre 2019	- Fixation par l'AMF de la clôture de l'Offre - Publication par l'AMF de l'avis de clôture de l'Offre
13 novembre 2019	- Clôture de l'Offre
19 novembre 2019	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
20 novembre 2019	- En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte
26 novembre 2019	- En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
3 décembre 2019	- Clôture de l'Offre Réouverte
9 décembre 2019	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte par l'AMF
16 décembre 2019	- Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.13 Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si Altran Technologies, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par Altran Technologies ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

Il peut aussi renoncer à son Offre en cas de non atteinte du Seuil de Renonciation, tel que précisé au paragraphe 2.6.1 ci-avant.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement ne soit dû.

2.14 Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre, qui durera, au moins dix (10) jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux paragraphes 2.8 et 2.9 du Projet de Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables à compter de leur émission.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il serait en mesure et déciderait de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

L'Offre Réouverte et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.15 Coûts et modalités de financement de l'Offre

2.15.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables, les frais de publicité et les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 45 millions d'euros (hors taxes).

2.15.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées serait apportée à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues pour lesquelles la Société s'est engagée à ne pas les apporter), le coût maximum de l'Offre s'élèverait à environ 3,19 milliards d'euros. L'Offre sera financée au moyen d'un crédit relais de 5,4 milliards d'euros (le « **Contrat de Financement** »), couvrant l'achat des titres (en ce compris l'Acquisition des Blocs) et le montant de la dette brute consolidée (1,8 milliard d'euros) de la Société. Il est prévu que celui-ci soit refinancé au moyen de la trésorerie disponible pour 1 milliard d'euros, et le solde par endettement, principalement sous forme d'émissions obligataires.

2.15.3 Prise en charge des frais des actionnaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions.

Dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires qui apporteraient leurs actions à l'Offre ou l'Offre Réouverte, le cas échéant, dans la limite de 0,2 % (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 euros (toutes taxes incluses) par dossier. Les actionnaires ne seront remboursés d'aucun frais dans le cas où l'Offre n'aurait pas une suite positive pour quelque raison que ce soit.

Le règlement des frais mentionnés ci-dessus aux actionnaires sera réalisé par Euronext Paris pour le compte de l'Initiateur via les intermédiaires financiers.

2.16 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution du Projet de Note d'Information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines

juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

L'Offre sera faite aux États-Unis d'Amérique conformément à la Section 14(e) du *U.S. Securities Exchange Act* de 1934 tel que modifié (la « **Loi de 1934** »), et aux règles et règlements promulgués en vertu de cette dernière, y compris le Règlement 14E, ainsi qu'aux dispositions de droit français applicables. L'Offre est éligible aux exemptions prévues par le Règlement 14D ainsi qu'à certaines dispositions du Règlement 14E prévues par la Règle 14d-1(d) de la Loi de 1934. En conséquence, l'Offre sera soumise à certaines règles d'information et procédurales, y compris celles relatives au calendrier de l'Offre, au règlement-livraison, et au retrait, qui sont différentes des règles américaines relatives aux offres publiques.

Le paiement du prix de l'Offre aux actionnaires américains de la Société pourrait être une opération soumise à l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il est vivement recommandé que chaque actionnaire américain de la Société consulte immédiatement un conseil professionnel indépendant sur les conséquences fiscales qu'emporterait l'acceptation de l'Offre.

Il pourrait être difficile pour les actionnaires américains de la Société de faire valoir les droits dont ils disposent conformément au droit américain des valeurs mobilières, l'Initiateur et la Société ayant leurs sièges en dehors des États-Unis d'Amérique et des dirigeants et administrateurs résidant en dehors des États-Unis d'Amérique. Les actionnaires américains de la Société pourraient ne pas avoir la possibilité d'engager des procédures devant un tribunal en dehors des États-Unis à l'encontre d'une société non-américaine, de ses dirigeants ou de ses administrateurs en invoquant des violations du droit américain des valeurs mobilières. Par ailleurs, il pourrait également être difficile de contraindre une société non-américaine ainsi que ses affiliés de se soumettre à des jugements qui seraient rendus par un tribunal américain.

Dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, y compris la Règle 14e-5 de la Loi de 1934, et conformément aux pratiques habituelles en France, l'Initiateur et ses affiliés ou son/ses intermédiaire(s) (agissant en qualité d'agent ou au nom et pour le compte de l'Initiateur ou de ses affiliés, le cas échéant) ainsi que la Société et ses affiliés ou son/ses intermédiaire(s) (agissant en qualité d'agent ou au nom et pour le compte de la Société ou de ses affiliés, le cas échéant) peuvent, avant ou après la date du Projet de Note d'Information, directement ou indirectement, acheter ou prendre les dispositions nécessaires afin d'acheter des actions Altran Technologies en dehors de l'Offre. Ces achats peuvent être effectués sur le marché au prix en vigueur ou dans le cadre de transactions hors marché à un prix négocié. Ces achats ne seront en aucun cas conclus à un prix par action supérieur au prix prévu dans le cadre de l'Offre. Dans la mesure où des informations concernant ces achats ou ces dispositions viendraient à être rendues publiques en France, elles seraient également rendues publiques par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen permettant d'informer les actionnaires américains de la Société. Aucun achat en dehors de l'Offre ne sera effectué par ou pour le compte de l'Initiateur, la Société ou leurs affiliés respectifs aux États-Unis d'Amérique. Les affiliés des conseils financiers de l'Initiateur et de la Société peuvent poursuivre des activités ordinaires de négociation sur des titres Altran Technologies, qui peuvent comprendre des achats ou la mise en place de certaines dispositions en vue de l'achat de tels titres.

Ce Projet de Note d'Information n'a été ni déposé ni examiné par une quelconque autorité de marché (fédérale ou d'un état) ou autre autorité aux États-Unis d'Amérique, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans ce Projet de Note d'Information. Toute déclaration contraire serait illégale et pourrait constituer une infraction pénale.

2.17 Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation française en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.17.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8 %, sans abattement.

En application de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8 % et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

(ii) *Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du Code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI).

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

(iii) *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (i) (Impôt sur le revenu) ci-dessus).

(b) *Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)*

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) (*Prélèvements sociaux*) ci-dessus à un taux de 17,2 % pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé pour (i) les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leur actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.17.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux normal majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures.

Le taux d'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de l'actionnaire personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable, étant précisé que la trajectoire de baisse du taux de l'IS vient de faire l'objet d'aménagements et pourrait faire l'objet d'aménagements complémentaires dans le cadre de la loi de finances pour 2020.

2.17.3 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation ou de titres assimilés en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.17.4 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A (« ETNC »). Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75 %, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.17.5 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.17.6 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (« **TTF française** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société fait partie de cette liste s'agissant des transactions réalisées en 2019. Par conséquent, la TTF française sera due au taux de 0,3% du prix de l'Offre à raison des actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre et sera à la charge de celui-ci.

Lorsque la TTF française est applicable à l'opération, les droits d'enregistrement de 0,1% de l'article 726 du CGI ne sont pas dus.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1 Remarques préliminaires

Le prix offert par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est de 14,00€ en numéraire par action (le « **Prix de l'Offre par Action** » pour les besoins de la présente section 3). Ce prix s'entend après détachement du dividende ordinaire de 0,24€ par action payé au titre de l'exercice 2018 (détaché le 27 juin 2019, soit après l'annonce par l'Initiateur le 24 juin après clôture de son intention d'acquérir les titres Altran Technologies via une offre publique d'achat). Dans l'hypothèse où Altran Technologies procéderait à une autre distribution de dividende d'ici la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le Prix de l'Offre par Action serait ajusté selon les modalités définies au paragraphe 2.2 ci-dessus.

Ce prix représente une prime de 24,7% sur le cours de bourse du 24 juin 2019 ajusté du dividende de 0,24€ (11,23€) et une prime de 32,8% sur le cours moyen pondéré par les volumes (CMPV) sur les 3 derniers mois précédant l'annonce (10,55€ ajusté du dividende de 0,24€ par action).

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été préparés par Lazard Frères Banque, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC France, Établissements Présentateurs de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur et en accord avec ce dernier. Ces éléments ont été préparés sur la base d'une approche multicritère reposant sur les méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité, sur la base (i) d'informations publiques dont les sources sont indiquées dans ce document et (ii) d'informations écrites ou orales transmises par la Société et précisées le cas échéant. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part des Établissements Présentateurs de l'Offre, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

3.2 Principales hypothèses

3.2.1 Agrégats financiers

Les agrégats financiers retenus comprennent :

- Les données financières historiques sur la base des états financiers consolidés au 31 décembre 2017 et 2018
- Les données financières prévisionnelles sur la base d'un consensus d'analystes financiers²¹. L'Initiateur n'a pas eu accès au plan d'affaires du management d'Altran Technologies.

<i>Au 31/12 ; en M€</i>	2017A	2018A	2019E	2020E	2021E	<i>TCAM 19E-21E</i>
Chiffre d'affaires	2 295	2 916	3 239	3 418	3 600	5,4%
<i>% croissance</i>		27,1%	11,1%	5,5%	5,3%	
EBE	260	414	498	537	574	7,3%
<i>% marge</i>	11,3%	14,2%	15,4%	15,7%	15,9%	
Marge opérationnelle (REX)	250	352	413	447	479	7,7%
<i>% marge</i>	10,9%	12,1%	12,8%	13,1%	13,3%	
Résultat net ajusté	151	165	227	256	281	11,3%
<i>% marge</i>	6,6%	5,7%	7,0%	7,5%	7,8%	
Investissements	(58)	(143)	(123)	(107)	(85)	
<i>% C.A.</i>	2,5%	4,9%	3,8%	3,1%	2,4%	
Variation du BFR	(5)	(37)	(40)	(41)	(30)	
<i>% variation du C.A.</i>		(6,0%)	(12,3%)	(22,8%)	(16,5%)	

Sources : Rapports financiers annuels 2017 et 2018 et communications financières de la Société et analystes financiers²¹

²¹ Consensus préparé à partir des notes d'analystes financiers suivantes (notes publiées post-Q1 2019 et fournissant des états financiers complets) : Gilbert Dupont (25/04/2019), Kepler (21/05/2019), Société Générale (04/06/2019), Oddo (26/04/2019), Exane (05/06/2019). Les notes d'analystes ayant des valeurs extrêmes d'objectifs de cours ont été exclues (voir paragraphe 3.3.2.3)

3.2.2 Nombre d'actions dilué

La détermination du Prix de l'Offre par Action repose sur un total de 256 964 544 actions sur une base totalement diluée. Ce nombre d'actions correspond au dernier nombre d'actions composant le capital connu (au 31 août 2019) diminué des actions auto détenues et augmenté du potentiel de dilution maximal estimé lié à l'attribution d'actions gratuites (plans d'AGA).

	Nombre d'actions
Nombre d'actions composant le capital	257 021 105
Moins: actions auto-détenues	(2 461 800)
Plus: instruments dilutifs (dilués à 120%)	2 405 239
Nombre d'actions retenu	256 964 544

3.2.3 Passage de la valeur d'entreprise (« VE ») à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres reposent sur les données financières consolidées de la Société au 31 décembre 2018 ajustées ainsi que d'autres informations fournies par la Société ou estimées sur base du consensus d'analystes. Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres est estimé au 31 décembre 2019, date de clôture attendue de la transaction et ce en prenant en compte les flux de trésorerie estimés sur l'année 2019. Au 31 décembre 2018, l'endettement financier net de la Société était de 1 312 millions d'euros et les flux de trésorerie estimés pour 2019 s'élèvent à 24 millions d'euros (incluant le paiement du dividende de 0,24€ par action). Les autres éléments pris en compte sont : les compléments de prix sur acquisitions passées, les coûts d'émission de la dette financière non encore reconnus, l'affacturage hors bilan, les provisions pour risques et charges et les déficits liés aux engagements de retraites et assimilés, nets d'impôts, ainsi que les titres de participation comptabilisés à la juste valeur.

Dans le cadre de l'approche par les multiples boursiers et multiples de transactions, les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres prennent en compte les décaissements restants liés aux contrats IBM sur 2020 et 2021, pour 56 millions d'euros. Ces montants sont pris en compte dans les flux de trésorerie futurs dans une approche par actualisation des flux.

	(Millions de €)
Endettement net reporté (31/12/2018)	1 312
Flux de trésorerie estimés (2019 année pleine) - incl, dividende de 0,24€ / action	(24)
Complément de prix sur acquisitions passées	54
Dette financière ajustée (31/12/2019)	1 341
Coûts d'émission de la dette financière non encore reconnus	53
Affacturage hors bilan	202
Provisions pour risques et charges	84
Déficits liés aux engagements de retraites et assimilés (net d'impôts)	44
Titres de participation comptabilisés à la juste valeur	(12)
Passage de la VE à la valeur des fonds propres (utilisé pour la valorisation par DCF)	1 712
Paiements restants liés aux logiciels IBM (2020-2021)	56
Passage de la VE à la valeur des fonds propres (utilisé pour la valorisation par multiples)	1 767

Source : Rapport financier annuel 2018 et communications financières de la Société

3.3 Méthodologies

3.3.1 Méthodes écartées

Les méthodes suivantes, jugées peu pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues

3.3.1.1 *Actif net comptable*

Cette méthode, fondée sur une valeur historique des actifs et des passifs de la Société, a été écartée car elle ne tient pas compte :

- (i) de la valeur de marché des actifs incorporels (parts de marché, relations clients, marques, propriété intellectuelle, etc.) ;
- (ii) des performances futures de la Société.

3.3.1.2 *Actif net réévalué*

Cette méthode consiste à corriger l'actif net comptable des plus-ou-moins values latentes identifiées à l'actif, au passif ou en engagements hors bilan. Cette approche est habituellement utilisée pour valoriser les holdings diversifiées notamment celles détentrices d'actifs immobiliers ou non utiles à l'exploitation ou des participations financières minoritaires. Par ailleurs, c'est également une méthode utilisée dans une approche liquidative qui n'est par conséquent pas adaptée au cas présent.

3.3.1.3 *Actualisation des flux de dividendes du groupe Altran Technologies*

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres de la Société en fonction de sa capacité distributive en actualisant les flux futurs de dividendes perçus par les actionnaires. Elle repose essentiellement sur la politique de dividende décidée par la Société et ses actionnaires majoritaires et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles. Par ailleurs, cette approche est usuellement réservée à l'appréciation de la valeur de sociétés de type financières, ce qui n'est pas le cas d'une société opérationnelle comme Altran Technologies.

3.3.2 Méthodes retenues

3.3.2.1 *Analyse du cours de bourse historique d'Altran Technologies*

L'action Altran Technologies est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000034639. Altran Technologies fait partie de l'indice SBF120.

Performance boursière d'Altran Technologies au cours de la dernière année²²



Source : Factset au 24/06/2019

²² Indice (moyenne des performances boursières pondérées par la capitalisation boursière) des sociétés comparables présentées au paragraphe 3.3.2.4.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

L'analyse du cours de bourse constitue un élément important de l'appréciation du Prix de l'Offre par Action et dans la mesure où les volumes échangés quotidiennement reflètent une liquidité importante du titre sur Euronext et les plateformes alternatives.

Au 24 juin 2019	1 an	9 mois	6 mois	3 mois	2 mois	1 mois
Volume moyen quotidien ('000 actions)	2 689	2 566	2 205	1 813	1 730	1 395
Volume quotidien en % du flottant ²³	1,2%	1,1%	1,0%	0,8%	0,8%	0,6%
Volumes cumulés ('000 actions)	685 720	487 564	275 654	114 206	74 382	30 698
Rotation totale du flottant (%)	304,2%	216,3%	122,3%	50,7%	33,0%	13,6%
Rotation totale du capital (%)	269,4%	191,6%	108,3%	44,9%	29,2%	12,1%

Source : Bloomberg au 24/06/2019

Le tableau ci-dessous résume les primes induites par le Prix de l'Offre par Action avec comme références (i) le cours de clôture au 24 juin 2019 ; (ii) les cours moyens pondérés par les volumes²⁴ sur différentes périodes ; et (iii) les plus haut et bas niveaux enregistrés sur les douze (12) derniers mois. Les primes présentées ci-après sont exprimées après ajustement du dividende de 0,24€ par action détaché le 27 juin 2019.

	Cours ajusté du dividende (€) ²⁵	Prime sur cours ajusté
Cours de clôture au 24 juin 2019	11,23	24,7%
Moyenne 1 mois	10,79	29,8%
Moyenne 3 mois	10,55	32,8%
Moyenne 6 mois	9,25	51,4%
Moyenne 12 mois	8,51	64,6%
Plus haut sur 12 mois	13,18	6,2%
Plus bas sur 12 mois	6,29	122,6%

Source: Factset au 24 juin 2019

Le Prix de l'Offre par Action extériorise une prime de 24,7% sur le dernier cours de clôture avant annonce ajusté du dividende de 0,24€ par action et de 29,8% et 32,8% sur le cours moyen pondéré par les volumes respectivement sur le mois et sur les 3 mois qui précèdent l'annonce.

3.3.2.2 Référence au prix d'achat d'un bloc de 11,43 % du capital

Capgemini a acquis auprès d'un groupe d'actionnaires autour d'Apax Partners, actionnaire historique du groupe, une participation de 11,43 % du capital d'Altran Technologies à un prix de 14,00€ par action (prix qui s'entend après détachement du dividende ordinaire de 0,24€ par action payé au titre de l'exercice 2018 détaché le 27 juin 2019), tel que précisé au paragraphe 1.1.3 ci-dessus. Le contrat d'acquisition a été signé entre les parties le 24 juin 2019 et l'Initiateur a acquis la participation susmentionnée le 2 juillet 2019.

Ce prix d'achat constitue une référence dans l'analyse multicritères dans la mesure où Apax Partners, actionnaire historique du groupe Altran Technologies et ayant des représentants au conseil d'administration de la Société était en mesure d'apprécier pleinement les perspectives de la Société et de l'attractivité du prix offert.

²³ Correspondant à 89% du capital, excluant les titres détenus par Altrafin Participations.

²⁴ Moyennes pondérées des volumes échangés pour chaque jour de bourse.

²⁵ Cours ajusté du paiement du dividende de 0,24€ par action, détaché le 27 juin 2019.

3.3.2.3 Objectifs de cours des analystes financiers couvrant Altran Technologies

Le tableau ci-dessous reprend les derniers objectifs de cours des analystes couvrant le titre Altran Technologies avant l'annonce de l'opération par l'Initiateur (24 juin 2019).

Analystes financiers	Dernière revue	Recommandations	Objectif de cours (€)	Objectif de cours vs, cours au 24/06/2019	Prime du Prix de l'Offre par Action vs. objectif de cours
<i>Bryan Garnier & Co</i>	12/06/2019	<i>Acheter</i>	17,00	48,2%	(17,6%)
Exane BNP Paribas	12/06/2019	Conserver	11,30	(1,5%)	23,9%
Oddo BHF	12/06/2019	Conserver	11,50	0,3%	21,7%
Société Générale	11/06/2019	Acheter	13,50	17,7%	3,7%
Kepler Cheuvreux	21/05/2019	Acheter	13,00	13,3%	7,7%
<i>Invest Securities</i>	26/04/2019	<i>Vendre</i>	9,30	(18,9%)	50,5%
Gilbert Dupont	25/04/2019	Acheter	13,50	17,7%	3,7%
CM-CIC Market Solutions (ESN)	25/04/2019	Acheter	11,00	(4,1%)	27,3%
Portzamparc	25/04/2019	Acheter	13,15	14,6%	6,5%
Moyenne (excl. Invest et Bryan Garnier)			12,42	8,3%	12,7%
Min (excl. Invest et Bryan Garnier)			11,00	(4,1%)	27,3%
Max (excl. Invest et Bryan Garnier)			13,50	17,7%	3,7%
Médiane (excl. Invest et Bryan Garnier)			13,00	13,3%	7,7%

Sources : Factset, analystes financiers, Bloomberg

Le Prix de l'Offre par Action extériorise une prime de 12,7% par rapport à la moyenne des derniers objectifs de cours de bourse avant l'annonce du projet d'Offre (excluant les valeurs extrêmes), et allant de 3,7% sur la base de l'objectif le plus élevé (Société Générale) à 27,3% sur la base de l'objectif le plus faible (CM-CIC) de l'échantillon.

3.3.2.4 Multiples boursiers des sociétés comparables

La méthode des multiples boursiers de sociétés comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société cible les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés opérant dans le même secteur, sur des géographies et segments comparables.

Bien que partiellement comparables du fait (i) de leur taille (Bertrandt, Akka, Edag, Cyient, Ricardo) ; et (ii) de leur structure bilancière (Alten, Cyient), les sociétés décrites ci-après paraissent constituer les références boursières les plus pertinentes dans le cadre de cette analyse.

- Alten, cotée à la bourse de Paris, est une entreprise française spécialisée dans l'Ingénierie et le Conseil en Technologies. La société emploie environ 34 000 personnes dans le monde et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2018 un chiffre d'affaires de 2,3 milliards d'euros, dont 45% en France et 11% en Amérique du Nord. Sa capitalisation boursière est de 3,5 milliards d'euros²⁶. La société présente une position de trésorerie nette de 12 millions d'euros au 31 décembre 2018.

²⁶ Capitalisation boursière au 24 juin 2019 sur une base d'actions diluée, excluant l'autocontrôle et les actions auto-détenues.

- Akka, cotée à la bourse de Paris, est une société belge d'ingénierie et de conseil en technologies. La société emploie environ 20 000 personnes dans le monde et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2018 un chiffre d'affaires de 1,5 milliard d'euros, dont 41% en France et 34% en Allemagne. Sa capitalisation boursière est de 1,1 milliard d'euros²⁶.
- Cyient, cotée à la bourse de Mumbai, est une société indienne qui fournit des logiciels et services d'ingénierie et du support informatique. La société emploie environ 15 000 personnes dans le monde et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2018/2019 un chiffre d'affaires de 0,6 milliard d'euros, dont 51% en Amérique et 17% en Europe et Moyen-Orient. Sa capitalisation boursière est de 0,8 milliard d'euros²⁶.
- Bertrandt, cotée à la bourse de Frankfurt, est une entreprise allemande qui fournit des solutions d'ingénierie et de développement pour les industries de l'automobile et de l'aviation. La société emploie environ 13 000 personnes dans le monde et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2017/2018 un chiffre d'affaires de 1,0 milliard d'euros, principalement en Allemagne. Sa capitalisation boursière est de 0,6 milliard d'euros²⁶.
- Ricardo, cotée à la bourse de Londres, est une entreprise britannique fournissant des services d'ingénierie, techniques et de conseil. La société emploie environ 3 000 personnes et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2017/2018 un chiffre d'affaires de 0,4 milliard d'euros, dont 38% au Royaume-Uni et 14% dans le reste de l'Europe. Sa capitalisation boursière est de 0,4 milliard d'euros²⁶.
- Edag, cotée à la bourse de Frankfurt, est une entreprise allemande d'ingénierie exclusivement à destination de l'industrie automobile (~95% du chiffre d'affaires 2018). La société emploie environ 8 500 personnes et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2018 un chiffre d'affaires de 0,8 milliard d'euros dont 63% en Allemagne. Sa capitalisation boursière est de 0,3 milliard d'euros²⁶.

Les sociétés suivantes n'ont pas été retenues :

- Epam, cotée à la bourse de New York, est une entreprise américaine qui fournit exclusivement des services de développement de logiciels personnalisés, ce qui est fondamentalement différent de l'offre d'Altran Technologies. La société emploie environ 30 000 personnes dans le monde et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2018 un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros, dont 60% en Amérique du Nord. Sa capitalisation boursière est de 8,2 milliards d'euros²⁷. Du fait de son modèle opérationnel sensiblement différent de celui d'Altran Technologies, de sa faible exposition au marché européen et de son profil de croissance et de rentabilité différents, Epam n'a pas été retenue dans le cadre de cette analyse (de même que les autres sociétés du secteur du développement de logiciels).
- QinetiQ, cotée à la bourse de Londres, est une entreprise britannique de sciences et d'ingénierie opérant exclusivement sur les marchés de la défense, de la sécurité et de l'aéronautique, ce qui est fondamentalement différent de l'exposition industrielle d'Altran Technologies. La société emploie environ 5 200 personnes et a réalisé au cours de l'exercice fiscal 2018/2019 un chiffre d'affaires de 1,0 milliard d'euros, principalement au Royaume-Uni (70%). Sa capitalisation boursière est de 1,9 milliard d'euros²⁷. Du fait de sa surexposition aux marchés britannique et de la défense / sécurité, QinetiQ n'a pas été retenue dans le cadre de cette analyse.

²⁷ Capitalisation boursière au 24 juin 2019 sur base d'actions diluées, excluant l'autocontrôle et/ou les actions auto-détenues.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

- Les sociétés d'ingénierie de la construction et de génie civil – manufacturières et pétrolières – telles que ÅF Pöyry, Arcadis, Technip, SNC Lavalin et autres, en raison notamment des différences sur les marchés finaux et du modèle d'affaires.

Les multiples retenus dans le cadre de l'analyse sont :

- VE / REX, correspondant au rapport entre la valeur d'entreprise (« VE ») et le résultat opérationnel (« REX », correspondant à la « marge opérationnelle » telle que définie par les acteurs du secteur)
- P / E, correspondant au rapport entre la capitalisation boursière et le résultat net (retraité des amortissements d'actifs incorporels liés aux acquisitions et charges et produits considérés comme non récurrents de la société)

Les multiples de VE / Chiffre d'affaires ont été écartés car ils ne permettent pas de capturer la performance opérationnelle des sociétés. Les multiples de VE / Excédent Brut d'Exploitation (« EBE ») ont été écartés (i) car l'EBE n'est pas un agrégat sur lequel les sociétés opérant dans le secteur communiquent et (ii) les politiques d'investissements des différentes sociétés du secteur présentent des disparités notables.

Les tableaux ci-dessous présentent les multiples ainsi qu'un comparatif de marge opérationnelle pour Altran Technologies et chacune des sociétés comparables cités ci-dessus.

En millions d'€ sauf indication contraire	Pays	Capitalisation boursière ²⁸	Valeur d'entreprise (VE)	VE / REX 19E	VE / REX 20E	P / E 19E	P / E 20E
Altran Technologies	France	2 947	4 715	11,4x	10,6x	13,0x	11,5x
Alten	France	3 480	3 459	13,7x	12,6x	18,9x	17,3x
Akka	Belgique	1 148	1 354	9,6x	8,5x	14,0x	11,6x
Cyient	Inde	799	724	9,7x	8,6x	12,1x	11,1x
Bertrandt	Allemagne	617	755	8,7x	7,7x	10,9x	9,5x
Ricardo	Royaume-Uni	435	470	9,8x	9,1x	12,4x	11,5x
Edag	Allemagne	297	388	9,0x	7,2x	12,2x	9,4x
Moyenne				10,1x	8,9x	13,4x	11,7x
Médiane				9,7x	8,5x	12,3x	11,3x

En millions d'€ sauf indication contraire	Pays	TCAM ²⁹ du CA 19E-21E	Dettes nette / Capitalisation boursière	Marge opérationnelle 19E	Marge opérationnelle 20E	Marge nette 19E	Marge nette 20E
Altran Technologies	France	5,4%	44,5%	12,8%	13,1%	7,0%	7,5%
Alten	France	6,5%	(0,4%)	9,8%	9,9%	7,1%	7,3%
Akka	Belgique	5,2%	24,3%	7,7%	8,3%	4,5%	5,1%
Cyient	Inde	9,8%	(10,7%)	11,9%	12,2%	10,5%	10,4%
Bertrandt	Allemagne	6,3%	19,3%	7,9%	8,5%	5,2%	5,6%
Ricardo	Royaume-Uni	4,6%	9,5%	10,8%	11,1%	7,9%	8,1%
Edag	Allemagne	5,3%	27,9%	5,3%	6,3%	3,0%	3,7%
Moyenne		6,3%	11,7%	8,9%	9,4%	6,4%	6,7%
Médiane		5,8%	14,4%	8,9%	9,2%	6,1%	6,4%

Sources : Factset au 24 juin 2019, données sociétés

Les données grisées ont été exclues du calcul de la moyenne et de la médiane

²⁸ Capitalisation boursière au 24 juin 2019 sur base d'actions diluées, excluant l'autocontrôle et les actions auto-détenues.

²⁹ Taux de Croissance Annuel Moyen.

Pour l'analyse par application des multiples de VE / REX et de P / E, l'échantillon retenu comprend Alten, Akka, Cyient, Bertrandt, Ricardo et Edag. Les multiples appliqués correspondent aux moyennes des multiples de ces 6 sociétés comparables.

En millions de € sauf indication contraire	VE / REX 19E	VE / REX 20E	P / E 19E	P / E 20E
Valeur d'entreprise implicite	4 171	3 989	4 818	4 766
Valeur des fonds propres implicite	2 403	2 222	3 051	2 998
Multiple moyen	10,1x	8,9x	13,4x	11,7x
Prix par action implicite d'Altran Technologies (€/action)	9,35	8,65	11,87	11,67
Prime du Prix de l'Offre par Action	49,7%	61,9%	17,9%	20,0%

Le Prix de l'Offre par Action extériorise des primes allant de 17,9% à 61,9% résultant de l'application des multiples moyens de VE / REX 2019 et 2020 et P / E 2019 et 2020.

3.3.2.5 Multiples de transactions comparables

La méthode des multiples de transactions comparables consiste à appliquer aux agrégats financiers de la société cible les multiples observés sur des opérations récentes impliquant des sociétés opérant dans un secteur d'activité et présentant des caractéristiques opérationnelles comparables.

Bien qu'il soit difficile d'identifier des transactions directement comparables du fait d'éléments différenciant intrinsèques aux sociétés impliquées, aux dynamiques de marché au moment de l'opération, et aux spécificités propres à chaque rapprochement entre deux sociétés, les trois opérations ci-après ont été sélectionnées :

- QUEST Global / Bain, GIC, Advent : Le 18 février 2016, un consortium composé de Bain Capital, GIC et Advent International a annoncé l'acquisition de 35% des parts de Quest Global, une société spécialisée dans l'ingénierie de produits pour l'aéronautique, l'aérospatiale et la défense, pour 350 millions de dollars³⁰, ce qui correspond à un multiple de 11,9x le REX estimé 2016E.
- ASSYSTEM GPS division / Ardian : Le 11 mai 2017, Ardian a annoncé l'acquisition de 60% des parts de la division Global Product Solutions (GPS) du groupe Assystem, spécialisée dans l'ingénierie produits et les services post-développement pour le compte de clients industriels opérant dans les secteurs de l'aérospatial, de l'automobile, du transport et de l'industrie. Le montant de la transaction s'élève à 330 millions d'euros³⁰ pour un multiple de 11,0x le REX des douze derniers mois à juin 2017.
- ARICENT / Altran Technologies : Le 30 novembre 2017, le groupe Altran Technologies a annoncé l'acquisition de 100% des parts d'Arigent, un fournisseur mondial de services de design et d'ingénierie dans le domaine du digital basé en Californie, pour un montant total de 1 709 millions d'euros³⁰, ce qui correspond à un multiple de 14,4x le REX des douze derniers mois avant l'annonce. Il convient de préciser que le multiple d'acquisition d'Arigent n'est pas représentatif dans la mesure où Altran Technologies a annoncé le 13 juillet 2018 la découverte d'une fraude impliquant un ajustement à la baisse de la marge opérationnelle de Arigent de 18,3% sur les douze derniers mois (à septembre 2017) à 15,6% sur la même période. Cette information n'avait pas été portée à la connaissance d'Altran Technologies dans le cadre des due diligences sur Arigent et de

³⁰ Le montant de la transaction s'entend en valeur d'entreprise.

la détermination du prix payé. Cette annonce a par ailleurs entraîné une chute du cours de bourse d'Altran Technologies de plus de 28% le jour de l'annonce le 13 juillet 2018. De ce fait, et bien que le multiple communiqué et celui ajusté de cette transaction soient présentés dans le tableau ci-dessous, celle-ci a été exclue de l'échantillon.

Les transactions dans le secteur des services informatiques telles que l'acquisition de Syntel par Atos, l'acquisition de Luxoft par DXC, ou l'acquisition d'iGate par Capgemini par exemple, n'ont par ailleurs pas été retenues car les sociétés du secteur de services informatiques ne sont pas comparables avec celles du secteur d'activité d'Altran.

Date d'Annonce	Acquéreur	Cible	Valeur d'opération	Multiple de REX ³¹
février-2016	Bain, GIC, Advent	Quest Global	901	11,9x
mai-2017	Ardian	Assystem	550	11,0x
novembre-2017	Altran Technologies	Aricent	1 709	14,4x (8,8x) ³²
Moyenne incluant Altran Technologies / Aricent comme communiqué				12,4x
Moyenne incluant Altran Technologies / Aricent ajusté de l'impact de la fraude				10,6x
Moyenne excluant Altran Technologies / Aricent				11,5x
Médiane incluant Altran Technologies / Aricent comme communiqué				11,9x
Médiane incluant Altran Technologies / Aricent ajusté de l'impact de la fraude				11,0x
Médiane excluant Altran Technologies / Aricent				11,5x

Source : données sociétés

En millions de € sauf indication contraire	Moyenne / Médiane
Valeur d'entreprise implicite	4 731
Valeur des fonds propres implicite	2 963
Multiple moyen / médian	11,5x
Prix implicite par Action Altran Technologies (€/action)	11,53
Prime du Prix de l'Offre par Action	21,4%

Le Prix de l'Offre par Action extériorise une prime de 21,4% sur le prix implicite de l'action Altran Technologies sur base du multiple moyen et médian VE / REX ressortant des deux transactions retenues. Toutefois, il convient de rappeler la limite de cette méthodologie de valorisation compte tenu d'un échantillon très réduit de transactions comparables.

3.3.2.6 Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à valoriser l'actif économique ou valeur d'entreprise de la société en estimant la somme des flux de trésorerie disponibles actualisés. Cette méthode dite intrinsèque permet de prendre en compte le plan d'affaires de la société et son résultat dépend fortement des hypothèses retenues pour sa construction.

³¹ REX sur la période des douze derniers mois avant l'annonce (excepté pour Quest Global, REX estimé pour l'année 2016).

³² Multiple ajusté de l'impact boursier de ~€850m de l'annonce de la fraude (13 juillet 2018) et de l'ajustement à la baisse de la marge opérationnelle de Aricent de 18,3% sur les douze derniers mois (à septembre 2017) à 15,6% (i.e. ~€22m).

Les flux de trésorerie disponibles sont définis comme le résultat d'exploitation après impôts augmenté du montant des amortissements et dépréciations et diminué des investissements nets des cessions d'immobilisations ainsi que de la variation du besoin en fonds de roulement.

La VE est obtenue par actualisation au 31 décembre 2019 des prévisions de flux de trésorerie au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »). Le plan d'affaires est basé sur la moyenne des estimations des analystes financiers sur la période 2019-2021, données présentées au paragraphe 3.2 (principales hypothèses). Le plan d'affaires a ensuite été extrapolé jusqu'en 2026.

Les principales hypothèses du plan d'affaires établi :

- Taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 5,1% sur la période 2018-2026, en ligne avec le consensus des analystes sur les prochaines années. Ce taux de croissance est cohérent avec une hypothèse de montée en puissance du modèle offshore qui vise à permettre des gains de marge opérationnelle en échange d'une baisse du prix moyen
- Une amélioration de la marge opérationnelle pour atteindre 13,3% en 2021 comme estimé par les analystes financiers, et maintenue constante à 13,5% sur la période 2022-2026
- Un taux d'imposition en décroissance de 31,8% en 2019 à 30,2% en 2021 selon les estimations des analystes et maintenu constant sur la période 2022-2026
- Des investissements d'environ 110 M€ sur 2019-2021 liés au paiement des logiciels IBM, ainsi que des investissements annuels récurrents d'environ 2,0% du chiffre d'affaires
- Une variation du besoin en fonds de roulement sur la base des estimations des analystes avec une hypothèse d'un niveau normalisé à 20,0% de la variation du chiffre d'affaires à partir de 2022

La valeur terminale a été calculée en utilisant la formule de Gordon Shapiro. Le flux normatif pris en compte pour la détermination de la valeur terminale a été calculé sur la base suivante :

- Taux de croissance perpétuel (« TCP ») de 2,0% en cas central, en ligne avec les projections d'inflation long terme
- Marge opérationnelle de 13,5%
- Niveau de dépréciations et amortissements égal aux investissements
- Variation du besoin en fonds de roulement égale à 20% de la variation du chiffre d'affaires
- Niveau d'investissement à 2,0% du chiffre d'affaires

Le CMPC retenu pour l'actualisation des flux en cas central est de 9,5% sur la base des hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 0,68% correspondant à la moyenne sur deux ans du taux obligataire à 10 ans (source : Bloomberg)
- Une prime de risque de marché de 7,79% correspondant à la moyenne entre Bloomberg sur 2 ans (8,94%) et Damodaran (6,65%)
- Un bêta « désendetté » de la Société de 1,2 (source : Barra)
- Une structure financière Dette / Capitalisation boursière³³ de 12%, correspondant à l'endettement moyen des sociétés comparables présentées au paragraphe 3.3.2.4.
- Un coût de la dette avant impôts de 2,75%, correspondant au coût du Term Loan B signé le 15 février 2018
- Un taux d'imposition normatif de 30,2%

³³ Capitalisation boursière au 24 juin 2019 sur base d'actions diluées, excluant l'autocontrôle et les actions auto-détenues.

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

Les tableaux ci-dessous résument les principaux résultats obtenus,

		CMPC					Prime				
		9,00%	9,25%	9,50%	9,75%	10,00%	9,00%	9,25%	9,50%	9,75%	10,00%
		11,81	11,20	10,63	10,09	9,59	18,5%	25,0%	31,7%	38,7%	46,0%
	TCP	12,25	11,61	11,00	10,44	9,91	14,2%	20,6%	27,2%	34,1%	41,3%
		12,73	12,04	11,40	10,81	10,25	10,0%	16,3%	22,8%	29,5%	36,6%

L'actualisation des flux de trésorerie disponibles induit une valorisation de 11,00€ par action en cas central. Le Prix de l'Offre par Action extériorise une prime de 27,2% par rapport à cette valorisation par action d'Altran. L'analyse de sensibilité fait ressortir une fourchette de primes du Prix de l'Offre par Action de 10,0% (CMPC diminué de 0,50% et TCP augmenté de 0,25%) à 46,0% (CMPC augmenté de 0,50% et TCP diminué de 0,25%) par rapport à la valeur implicite par action.

3.3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action

Cours de bourse ajusté du dividende	Prix par action (€)	Prime
Cours de clôture au 24 juin 2019	11,23	24,7%
Moyenne 1 mois	10,79	29,8%
Moyenne 3 mois	10,55	32,8%
Moyenne 6 mois	9,25	51,4%
Moyenne 12 mois	8,51	64,6%
Plus haut sur 12 mois	13,18	6,2%
Plus bas sur 12 mois	6,29	122,6%
Référence au prix d'achat du bloc Apax et autres actionnaires		
Prix d'achat du bloc de 11,43% du capital	14,00	-
Objectifs de cours des analystes financiers		
Moyenne	12,42	12,7%
Min	11,00	27,3%
Max	13,50	3,7%
Médiane	13,00	7,7%
Multiples boursiers		
Moyenne de l'échantillon - VE / REX 19E	9,35	49,7%
Moyenne de l'échantillon - VE / REX 20E	8,65	61,9%
Moyenne de l'échantillon - P / E 19E	11,87	17,9%
Moyenne de l'échantillon - P / E 20E	11,67	20,0%
Transactions comparables		

Moyenne / Médiane	11,53	21,4%
Actualisation des flux de trésorerie		
CMPC @10,00% et taux de croissance perpétuel @1,75%	9,59	46,0%
CMPC @9,50% et taux de croissance perpétuel @2,00%	11,00	27,2%
CMPC @9,00% et taux de croissance perpétuel @2,25%	12,73	10,0%

4 MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Par : Paul Hermelin, Président-directeur général

5.2 Pour les Établissements Présentateurs de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Lazard Frères Banque, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elles ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Par : BNP Paribas
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
HSBC France
Lazard Frères Banque